

Extrait du règlement intérieur de la Fédération des Grands Corps Techniques de l'Etat

Le conseil d'administration de la Fédération des Grands Corps Techniques de l'Etat,
Réuni le 29 mai 1995 ;
Vu les statuts de la Fédération et notamment l'article 10 ;
Sur proposition du bureau ;

D E C I D E

Art. 1er - Le bureau est l'organe exécutif de la Fédération. A ce titre, il est notamment chargé de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Art. 2. - Le bureau a qualité pour statuer sur les affaires courantes, décider des démarches à entreprendre, y compris les actions en justice éventuelles, pour autant qu'il en rende régulièrement compte au conseil d'administration, notamment sous forme de procès-verbaux ou de rapports écrits adressés à tous les membres du conseil. Toutefois, dès qu'il l'estimera nécessaire ou opportun, le bureau n'hésitera pas à faire remonter les délibérations au conseil.

Le bureau est présidé dans les mêmes conditions que le conseil d'administration.

Les décisions du bureau seront normalement prises sur la base du consensus. Au cas où cela ne sera pas possible, le président de séance pourra demander un vote. En cas de vote, la majorité des deux-tiers des membres présents sera requise.

Art. 3. - En plus des pouvoirs qui lui sont directement conférés par les statuts, le président a notamment qualité pour :

- prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération.
- suivre l'application des décisions prises.
- préparer l'ordre du jour des séances du conseil d'administration et du bureau.
- désigner les délégués auprès des différents organismes auprès desquels la Fédération peut être représentée.
- signer au nom de la Fédération tous actes, lettres, courriers, documents, engagements de dépense.
- procéder à l'ouverture de tous comptes en banque et chèques postaux.
- ester en justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.
- prendre tous engagements financiers et ordonnancer les dépenses de la Fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les pouvoirs qui lui sont conférés à l'alinéa précédent sont automatiquement dévolus au plus âgé des vice-présidents disponible pendant l'absence ou l'empêchement du président.

Le président peut subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents ou à tout autre membre du bureau.

Art. 4. - Le trésorier est chargé du suivi de toutes les questions financières de la Fédération. A ce titre, il est notamment responsable :

- de suivre les recettes et les dépenses de la Fédération.
- d'établir au début de chaque année civile l'arrêté des comptes de l'année passée. Il établira à cet effet un compte de résultat et un compte de bilan. Il soumettra l'arrêté des comptes au conseil d'administration qui est seul habilité à lui donner quitus.
- de proposer au conseil, au début de chaque année civile, le budget prévisionnel pour l'année à venir ainsi que le niveau des cotisations qu'il estime nécessaire.

Pour l'exercice de ses fonctions, le trésorier dispose, conjointement avec le président et de toute autre personne mandatée par le président à cet effet, de la signature pour opérer toutes opérations de dépôt, de retrait et de placement sur les comptes bancaires ouverts par la Fédération. Il pourra, en liaison avec le président, procéder à l'ouverture de tous nouveaux comptes en banque et chèques postaux, et réaliser toutes opérations de placement des fonds.

Art. 5.- Le secrétaire est responsable du bon fonctionnement matériel de la Fédération. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'adresser les convocations et les ordres du jour relatifs aux assemblées générales et aux réunions du conseil et du bureau.
- d'établir et de diffuser, après accord du président de séance, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que ceux des réunions du conseil et du bureau.
- de préparer tous documents nécessaires au fonctionnement de la Fédération.
- de répondre aux demandes qui pourraient être faites par le conseil, le bureau ou le président.
- d'être, pour les tiers, un correspondant privilégié de la Fédération.

Art. 6. - La présente décision constitue un extrait du règlement intérieur de la Fédération.

Pour le conseil d'administration,
le président
Fabrice DAMBRINE